



COMMUNE DE MEILLERIE
Haute-Savoie

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le quatre septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Meillerie, régulièrement convoqué le vingt et un août deux mille vingt-six, s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Madame Charlotte JACQUIER, Maire de la Commune de Meillerie.

Madame Le Maire ouvre la séance à 18h30 et remercie l'assistance pour sa présence.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Michel SABONNADIÈRE secrétaire de séance.

Madame Le Maire procède à l'appel nominal des membres du conseil Municipal.

PRESENTS :

Charlotte JACQUIER, Michel SABONNADIÈRE, Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER, Mathilde LAVOL, Baptiste VESIN, Cécile BLIEZ, Jean-Marc JACQUIER, Sylvia BRAY, Hugo FAVRE-ROCHEX.

ABSENT EXCUSE :

Jérôme JACQUIER.

PROCURATIONS :

Monsieur Jérôme JACQUIER a donné procuration à Madame Elsa FAVRE-ROCHEX JACQUIER.

Madame Le Maire propose de rajouter deux points à l'ordre du jour :

Convention de mise à disposition d'un agent d'entretien entre la commune de Meillerie et la Commune de Saint-Gingolph.

- Convention de mise à disposition d'un agent entre la commune de Meillerie et la Commune de Saint-Gingolph. (Surveillance de la voie publique).

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres votants le rajout des délibérations citées ci-dessus.

Madame Le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 5 juin 2026.

Le compte-rendu du conseil municipal du 5 juin 2026 est approuvé à l'unanimité des membres votants.

Décisions prises par Le Maire :

Madame Le Maire informe le conseil municipal

- Aménagement temporaire des horaires de travail des agents techniques en période de fortes chaleurs, du 1^{er} juillet au 31 août 2026. Reprise des horaires normaux au 1^{er} septembre.
- Signature des baux SNCF concernant la location du plat de la gare (parking). Renouvellement jusqu'en 2028.
- Les containers à l'entrée du village vont être détruits par les agents de la CCPEVA et

- vont procéder à la réfection de cet endroit à leur frais.
- Installation d'une caméra nomade pour le parking de la gare.
 - Un devis auprès de l'Entreprise COLAS va être signé afin de procéder à la réfection de la descente qui mène à la Plage du Locum. Les travaux seront effectués fin septembre.

ORDRE DU JOUR

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR INITIAL

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 5 juin 2026.
2. Décisions du Maire.
3. Convention de mandat ONF.
4. Projet de motion de soutien afin de conserver en l'état les directions régionales de l'ADEME.
5. Désignation des représentants de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).
6. Présentation du rapport d'activité 2025 de la CCPEVA.
7. Adhésion au service de fourrière automobile du SERTE.
8. Réfection du monument aux morts – Demande de subvention au département de la Haute-Savoie.
9. Cession du véhicule Renault Master du budget principal au budget annexe du port.
10. Convention de mise à disposition du préau extérieur au profit de l'Association de Boxe Anglaise.
11. Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.
12. Convention d'adhésion au service de renforts et accompagnements spécifiques du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie.

DELIBERATIONS

2026/06-01 – Convention de mandat ONF

Exposé :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Meillerie est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office National des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

**Et après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE**

DECIDE

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de la signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Madame Le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Exposé :

Il est actuellement envisagé, dans un projet de loi qui passera prochainement en conseil des Ministres avant son examen au parlement, que les 17 directions régionales de l'Agence de la transition écologique (ADEME) soient intégrées au sein des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). La CCPEVA a été interpellée sur le sujet par son conseiller en transition écologique.

Ce rattachement inquiète de nombreux acteurs de terrain :

- Les **salarie.e.s de l'ADEME** : *"La réalité, c'est que les centres d'expertises de l'ADEME, qui sont indispensables pour mener une politique avec une vision nationale, seront privés de leurs bras sur le terrain. C'est le début du démantèlement de l'agence"*
- Les **chefs d'entreprises** qui ne veulent pas voir disparaître un acteur qui les accompagne et *"cherche à comprendre [leur] projet et sa viabilité"*
- Des **responsables publics** comme le maire et ancien Ministre de la transition écologique Christophe Béchu, qui déclare que ce serait *"une erreur. Les DREAL mènent des contrôles. L'ADEME est dans l'innovation, la recherche pour encourager les bonnes pratiques."*
- **Certaines associations d'élue.e.s**, qui ont d'ailleurs déjà réagi à ces annonces, comme le précise l'article en pièce jointe : *"Il ne faudrait pas que cela se traduise par une perte de moyens financiers et en ingénierie au détriment des territoires"*

Les conseillers en transition attirent l'attention des élus, des entreprises, des associations sur le risque de perdre un interlocuteur de confiance qui accompagne les politiques et les projets de transition écologique sur le terrain.

Il est important de rappeler ici que les directions régionales de l'ADEME constituent un acteur incontournable et précieux pour accompagner les territoires sur l'ensemble de ses enjeux fondamentaux.

Et concrètement, depuis plusieurs années, l'ADEME accompagne la CCPEVA et ses communes dans l'amélioration continue des actions de transition écologique, d'adaptation et de sortie de notre dépendance aux énergies fossiles.

A titre d'illustration, l'ADEME nous soutient via :

- Le dispositif de management de nos politiques de transition avec le référentiel Territoire Engagé en Transition Ecologique (TETE),
- Des contrats et financements :
 - o En faveur de la transition via le Contrat d'Objectif Territorial (COT),
 - o En faveur des mobilités actives via le financement du schéma directeur,
 - o En faveur de la chaleur renouvelable via le Fonds Chaleur sur les réseaux de chaleur au bois des communes d'Evian et d'Abondance ainsi que le système de géothermie lacustre à Saint Gingolph.

Elle a soutenu et soutien également les études et les travaux permettant d'anticiper l'avenir :

- La construction du méthaniseur ainsi que l'étude dans le cadre de la reprise en régie
- Les travaux de remise en état du méthaniseur dans le cadre de la SAS Elemanterre
- Les études en matière d'adaptation face aux aléas climatiques qui impactent déjà fortement notre territoire : la faisabilité de terrain des véhicules à hydrogène.

L'ADEME soutient également les projets de transition portés par les acteurs économiques de notre territoire et par exemple :

- La création d'une chaîne de fabrication de fromage AOP pour la coopérative agricole laitière de Gavot Val d'Abondance : 267 000 €
- L'investissement en faveur de l'éco conception des Etablissements Bugnon : 190 000 €
- La faisabilité de récupération de la chaleur fatale aux papèteries du Léman : 18 000 €
- Le déploiement de la chaleur et de l'électricité renouvelable sur certains gîtes et hôtels de notre territoire.

CONSIDERANT l'importance et la qualité des interventions des équipes de la direction régionale de l'ADEME tant pour les collectivités que pour les entreprises du territoire,

CONSIDERANT les montants de financements obtenus qui ont permis les montages des projets publics et privés, essentiels au développement du territoire,

CONSIDERANT la nécessité de conserver une organisation qui fonctionne et qui a fait ses preuves,

CONSIDERANT le risque auquel les bénéficiaires pourraient être exposés de voir se dégrader l'accompagnement financier et technique,

Le conseil communautaire a approuvé la motion visant à conserver l'autonomie des directions régionales de l'ADEME.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la motion de soutien.

**Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
A 8 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS**

APPROUVE la motion visant à conserver l'autonomie des directions régionales de l'ADEME.

2026/06-03 Désignation représentants de la CLECT

L'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit l'institution, dans les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique, d'une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Cette commission est chargée d'évaluer les charges transférées entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale, notamment pour la détermination des attributions de compensation.

La communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance prévoit de procéder prochainement à la création de cette commission et à la fixation de sa composition.

Dans cette perspective, il est demandé à chaque commune membre de désigner les représentants appelés à siéger au sein de la CLECT.

Les représentants doivent être désignés parmi les membres du conseil municipal.

Il est proposé de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour représenter la commune au sein de cette commission.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance,

**Et après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE**

DECIDE

Article 1 : De désigner les représentants de la commune appelés à siéger au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance :

- Mme Cécile BLIEZ en qualité de membre titulaire ;
- Mme Mathilde LAVOL en qualité de membre suppléant.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026/06-04 Présentation du rapport d'activité 2025 de la CCPEVA

Madame Le Maire informe le conseil municipal de la réception du rapport d'activité 2025 de la CCPEVA.

Elle précise que ce rapport retrace plusieurs sujets, à savoir :

- L'administration générale
- Les ressources internes et l'innovation
- L'attractivité du territoire, la solidarité et la cohésion sociale

- La transition écologique, l'aménagement du territoire
- Les techniques de l'ingénierie

Madame Le Maire présente le rapport aux élus.
Après avoir entendu Madame Le Maire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

PREND ACTE du rapport d'activité 2025 de la CCPEVA.

2026/06-05 Adhésion au service de fourrière automobiles du SERTE

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité de mettre en place une convention fourrière automobile sur la commune afin de faire respecter la réglementation du stationnement en vigueur.

En effet, de nombreux véhicules sont en infraction pour stationnement abusif.

De ce fait, la commune a sollicité la collaboration du SERTE.

Madame Le Maire présente la convention fourrière. (annexée à la présente délibération).

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la convention de fourrière automobile avec le SERTE pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction d'année en année.
- D'autoriser Madame Le Maire à la signer.
- De donner tous pouvoirs à Madame Le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Et après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE**

APPROUVE la convention de fourrière automobile avec le SERTE pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction d'année en année.

AUTORISE Madame Le Maire à la signer.

DONNE tous pouvoirs à Madame Le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

CJ

2026/06-06 Réfection du monument aux morts – Demande de subvention au Département

Madame Le Maire expose au Conseil municipal :

Le monument aux morts de la commune présente, au fil des années, une importante dégradation des inscriptions gravées. Sous l'effet des intempéries et du vieillissement naturel du monument, les écritures se sont fortement estompées, rendant la lecture des noms des combattants « Morts pour la France » particulièrement difficile.

Afin de préserver ce patrimoine communal et de maintenir le devoir de mémoire envers les personnes dont les noms y sont inscrits, il est apparu nécessaire d'engager des travaux de réfection des inscriptions gravées.

À cet effet, plusieurs devis ont été sollicités auprès d'entreprises spécialisées.

Après examen des propositions reçues, il est proposé de retenir l'offre de l'entreprise ALPES DECAP, pour un montant de **5 662,20 € HT**, soit **6 794,64 € TTC**.

Considérant l'intérêt patrimonial et mémoriel de cette opération, il est proposé de solliciter une aide financière auprès du Département afin de contribuer au financement de ces travaux.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire ;

**Et après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE**

DECIDE

- De retenir l'offre de l'entreprise ALPES DECAP pour la réalisation des travaux de réfection des inscriptions du monument aux morts, pour un montant de **5 662,20 € HT**, soit **6 794,64 € TTC**.
- De solliciter auprès du Département l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible pour le financement de cette opération.

2026/06-07 Cession d'un véhicule Renault Master du budget principal au budget annexe du port.

Madame Le Maire expose au Conseil municipal :

Dans le cadre d'un contrat de crédit-bail portant sur le véhicule Renault Master immatriculé FX563AL affecté au port, les loyers ont été intégralement supportés par le budget annexe du port.

Lors de la levée d'option intervenue au mois de 2026, le budget annexe du port ne disposait pas des crédits d'investissements nécessaires. Afin de permettre l'acquisition du véhicule, le rachat a

été mandaté sur le budget principal pour un montant de 7 200 € TTC à Mobilize Financial Services (DIAC) et l'immobilisation a été inscrite à l'actif de ce budget.

Le véhicule étant exclusivement affecté au port, il convient de régulariser cette situation en procédant à sa cession du budget principal vers le budget du port, d'un montant de 7 200 € TTC correspondant à la levée d'option.

Cette opération permettra l'inscription définitive du véhicule à l'actif du budget annexe du port, qui assumera son amortissement conformément aux dispositions applicables à la nomenclature M4.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe du port ;

Considérant que le véhicule est affecté au fonctionnement du service public portuaire ;

Et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal,

A L'UNANIMITE

DECIDE

D'APPROUVER la cession du véhicule inscrit à l'actif du budget principal au profit du budget annexe du port.

DE FIXER le prix de cession à 7 200 € TTC.

D'AUTORISER les écritures budgétaires et patrimoniales à cette opération.

DE DIRE que le véhicule sera inscrit à l'actif du budget annexe du port, qui en assurera l'amortissement conformément aux règles de la nomenclature M4.

D'AUTORISER Madame Le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2026/06-08 Convention de mise à disposition du préau extérieur au profit de l'Association « Boxe Anglaise du Pays des Pierres » et autorisation donnée à Madame Le Maire de signer une convention d'occupation.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que l'association « Boxe Anglaise du Pays des Pierres » sollicite la mise à disposition du préau extérieur de la mairie afin d'y organiser des cours de boxe anglaise ;

CONSIDERANT que cette activité contribue au développement de la pratique sportive sur le territoire communal et présente un intérêt pour la population ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions d'utilisation du préau ainsi que des locaux annexes mis à disposition par une convention fixant les droits et obligations de chacune des parties ;

Après lecture de la convention

**Et après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal,
A L'UNANIMITE**

DECIDE

Article 1

D'approuver la mise à disposition, à titre gratuit, du préau extérieur de la mairie au profit de l'association « Boxe Anglaise du Pays des Pierres » pour l'organisation de cours de boxe anglaise.

Article 2

D'autoriser également la mise à disposition :

- D'une salle communale destinée exclusivement au changement des participants durant la période hivernale ;
- Des sanitaires de la mairie pendant les créneaux d'utilisation.

Article 3

D'autoriser, dans les conditions prévues par la convention, l'installation :

- De sacs de frappe amovibles sous le préau ;
- D'un grand miroir ;
- D'un revêtement de sol en mousse sur une partie du préau.

Ces aménagements devront être réalisés dans le respect des prescriptions techniques de la Commune et ne pourront porter atteinte à l'intégrité du bâtiment.

Article 4

De préciser que l'occupation est consentie à titre gratuit, précaire et révocable, sans création de droit au maintien dans les lieux.

Article 5

D'approuver les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Article 6

D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant n'en modifiant pas l'économie générale, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

2026/06-09 Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Vu la délibération 2024/07-01 du Conseil municipal de Meillerie en date 27 septembre 2024 instituant une majoration de 40 % de la part communale de la taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires ;

Considérant que la commune de Meillerie est située dans le périmètre permettant l'application de la majoration prévue à l'article 1407 ter du Code général des impôts ;

Considérant que l'article 1407 ter du Code général des impôts permet au Conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le taux de cette majoration ;

Considérant que la commune souhaite porter le taux de majoration actuellement fixé à 40 % à **60 %**, afin de tenir compte des objectifs de la commune en matière de politique du logement et de résidences secondaires ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A SIX VOIX POUR, QUATRE CONTRE**

DECIDE

Article 1 :

De fixer à **60 %** le taux de majoration de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires, conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du Code général des impôts.

Article 2 :

Cette majoration s'appliquera aux impositions établies à compter de l'année 2027.

Article 3 :

La présente délibération remplace, à compter des impositions 2027, la délibération antérieure du Conseil municipal fixant à 40 % le taux de cette majoration.

CHARGE Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2026/06-10 Convention d'adhésion au service de renforts et accompagnements spécifiques du CDG74

Vu les dispositions du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-1 à L452-48 relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et en particulier son article 27,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose, dans le cadre de ses missions facultatives, un certain nombre de prestations dont l'objectif est d'apporter un renfort temporaire en effectifs, mais également des accompagnements spécifiques en matière de ressources humaines ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations est accessible par l'adhésion à une convention cadre, permettant de mobiliser tout ou partie d'entre elles en cas de besoin ;

Vu l'intérêt significatif que peut représenter pour la collectivité l'accès à ces différents services ;

Vu le projet de convention cadre décrivant l'ensemble des missions déclinées à ce titre par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, ses modalités d'utilisation ainsi que ses conditions financières,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A 9 VOIX POUR, 1 ABSTENTION**

DECIDE

- De solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations de renforts et accompagnements spécifiques qu'il propose aux collectivités dans le cadre de ses services facultatifs, et de la convention cadre qui s'y attache.
- D'autoriser Madame Le Maire à conclure la convention cadre correspondante, selon modèle annexé à la présente délibération.

PJ : CONVENTION

2026/06-11 Convention de mise à disposition d'un agent d'entretien entre la Commune de Meillerie et la Commune de Saint-Gingolph.

VU le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la mise à disposition des agents territoriaux,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition établi entre la commune de Saint-Gingolph et la commune de Meillerie,

Considérant que la commune de Meillerie souhaite bénéficier de la mise à disposition d'un agent d'entretien de la commune de Saint-Gingolph afin d'assurer des missions d'entretien des locaux et équipements communaux.

Considérant que la commune de Saint-Gingolph accepte de mettre à disposition de la commune de Meillerie un agent d'entretien.

Considérant que cette mise à disposition est prévue sur la base de 2 heures par semaine, avec la possibilité d'être modifiée de maximum 2h00, d'un commun accord entre les parties et ce en fonction des besoins constatés de la commune d'accueil ou de l'agent concerné.

Considérant que la mise à disposition est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2026, renouvelable.

Considérant que la commune de Meillerie remboursera à la commune de Saint-Gingolph la rémunération versée à l'agent ainsi que les charges correspondantes, l'assurance statutaire, le cas échéant, les autres frais convenus entre les parties, conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

DECIDE

Article 1 : Objet de la convention

La commune de **Saint-Gingolph** emploie **madame Nathalie GALLAY**, agent territorial titulaire exerçant les fonctions d'agent d'entretien des locaux.

La commune de **Meillerie** souhaite bénéficier temporairement des compétences de cet agent pour assurer les missions suivantes : **entretien des locaux communaux**.

La présente convention est établie conformément aux dispositions du **Code général de la fonction publique** relatives à la mise à disposition, ainsi qu'au **décret n° 2008-580 du 18 juin 2008** relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un agent de la commune d'origine auprès de la commune d'accueil afin d'assurer des missions d'entretien des locaux communaux.

L'agent concerné a donné son accord verbal à la présente mise à disposition.

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent demeure administrativement rattaché à la commune d'origine.

Article 2 : Agent concerné

La présente convention concerne :

- Nom et prénom : Nathalie GALLAY
- Grade : Adjoint technique territorial, échelon 2
- Statut : titulaire
- Temps de travail : non complet
- Temps de travail mis à disposition : **2 heures par semaine.**
La quotité de travail précisée ci-dessus est estimative et pourra, en tant que besoin être modifiée, de maximum 2h00, d'un commun accord entre les parties et ce en fonction des besoins constatés de la commune d'accueil ou de l'agent concerné.
- Lieu d'exercice : locaux communaux de la commune d'accueil.

Article 3 : Missions exercées auprès de la commune d'accueil

Entretien des locaux communaux selon la fiche de poste établi par la commune de Meillerie, jointe à la présente convention. La fiche de poste peut évoluer avec l'accord de la commune d'origine.

Ces missions sont exercées sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune d'accueil ou de son représentant.

La commune d'accueil ne peut confier à l'agent des missions étrangères à celles prévues par la présente convention sans accord préalable de la commune d'origine et de l'agent.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 4 septembre 2026. Elle pourra être renouvelée par accord exprès des deux communes.

Article 5 : Organisation de la mise à disposition

L'agent exercera ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune d'accueil pendant le temps de sa mise à disposition.

Les horaires d'intervention seront fixés d'un commun accord entre les deux communes. Toute modification substantielle du temps de travail ou de l'organisation des interventions devra faire l'objet d'un accord entre les deux communes et, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Situation administrative de l'agent

Pendant la période de mise à disposition, l'agent demeure en position d'activité auprès de la commune d'origine.

La commune d'origine continue à assurer :

- la gestion administrative de l'agent ;
- le versement de sa rémunération ;
- le suivi de sa carrière ;
- la gestion des congés statutaires ;
- la gestion disciplinaire, le cas échéant.

La commune d'accueil assure l'organisation quotidienne du travail de l'agent pour les missions confiées dans le cadre de la présente convention.

Pendant le temps de mise à disposition, il est placé sous l'autorité fonctionnelle de la commune d'accueil pour l'exécution des missions prévues par la présente convention.

La commune d'accueil peut transmettre à la commune d'origine tout élément utile relatif à la manière de servir de l'agent dans le cadre de son évaluation professionnelle.

Article 5 : Période d'essai

Afin de s'assurer que la mise à disposition répond aux besoins des deux collectivités, il est convenu qu'une période d'essai sera organisée selon les modalités suivantes :

- Une première intervention d'essai d'une durée de 2 heures ;
- Une seconde intervention d'essai d'une durée de 2 heures, réalisée à une date convenue entre les parties.

À l'issue de ces deux interventions, les maires des deux communes procéderont à une évaluation conjointe de l'organisation du service et de l'adéquation de la mise à disposition.

La mise à disposition ne deviendra définitive qu'après accord exprès des deux collectivités. En cas d'avis défavorable de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité, avant sa prise d'effet définitive.

Article 6 : Rémunération et remboursement

La commune d'origine continue d'assurer la rémunération de l'agent.

La commune d'accueil remboursera à la commune d'origine les dépenses correspondant au temps de mise à disposition, comprenant :

- la rémunération de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial de traitement et régime indemnitaire) ;
- les charges sociales et patronales correspondantes ;
- assurance statutaire
- le cas échéant, les autres frais convenus entre les parties

Le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recettes émis par la commune d'origine.

Le remboursement est calculé au prorata de la quotité de travail mise à disposition.

Article 8 – Congés, absences et temps de travail

Les congés annuels de l'agent sont gérés par la commune d'origine, après concertation avec la commune d'accueil pour tenir compte des nécessités de service.

La commune d'accueil informe sans délai la commune d'origine de toute absence de l'agent pendant les périodes où il intervient pour son compte.

En cas d'arrêt maladie, d'accident de service ou de toute autre absence, l'agent informe la commune d'origine selon les règles habituelles applicables.

Article 7 : Responsabilités

La commune d'accueil veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux locaux dans lesquels intervient l'agent.

Tout accident ou incident survenu pendant la période de mise à disposition sera signalé sans délai à la commune d'origine.

La commune d'accueil est responsable des dommages causés ou subis par l'agent dans l'exercice des missions réalisées pour son compte, dans les conditions du droit commun de la responsabilité administrative.

Chaque commune déclare être assurée pour les risques relevant de sa responsabilité au titre de la présente convention.

La commune d'accueil fournit à l'agent les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 8 : Résiliation

La mise à disposition peut prendre fin avant son terme :
à la demande de la commune d'origine ;

- à la demande de la commune d'accueil ;
- à la demande de l'agent ;
- d'un commun accord entre les parties ;
- pour motif d'intérêt du service.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'en attester la réception.

La fin anticipée de la mise à disposition donne lieu, si nécessaire, à une régularisation financière entre les deux communes.

Article 9 : Litiges

Les parties rechercheront une solution amiable à tout différend relatif à l'exécution de la présente convention.

2026/06-12 Convention de mise à disposition d'un agent entre la Commune de Meillerie et la Commune de Saint-Gingolph.

VU le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la mise à disposition des agents territoriaux,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition établi entre la commune de Saint-Gingolph et la commune de Meillerie,

Considérant que la commune de Meillerie souhaite bénéficier de la mise à disposition d'un agent de la commune de Saint-Gingolph exerçant les fonctions d'agent de surveillance de voie publique.

Considérant que la commune de Saint-Gingolph accepte de mettre à disposition de la commune de Meillerie un agent contractuel.

Considérant que la mise à disposition a été conclue du 15 juin 2026 au 31 octobre 2026.

Considérant que la présente convention ne pourra pas être renouvelée.

Considérant que la commune de Meillerie remboursera à la commune de Saint-Gingolph la rémunération versée à l'agent ainsi que les charges correspondantes, l'assurance statutaire, les frais de fonctionnement du service et le cas échéant, les autres frais convenus entre les parties conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A 9 VOIX POUR, 1 ABSTENTION**

DECIDE

Article 1 : Objet de la convention

La commune de **Saint-Gingolph** emploie **monsieur Soufiane TAIRA IDRISSE**, agent contractuel exerçant les fonctions d'agent de surveillance de voie publique.

La commune de **Meillerie** souhaite bénéficier temporairement des compétences de cet agent pour assurer les missions suivantes : **respect du stationnement, de salubrité, de tranquillité publique et de respect des règlements municipaux.**

La présente convention est établie conformément aux dispositions du **Code général de la fonction publique** relatives à la mise à disposition, ainsi qu'au **décret n° 2008-580 du 18 juin 2008** relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un agent de la commune d'origine auprès de la commune d'accueil afin d'assurer des missions citées ci-après.

L'agent concerné a donné son accord verbal à la présente mise à disposition.

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent demeure administrativement rattaché à la commune d'origine.

Article 2 : Agent concerné

La présente convention concerne :

- Nom et prénom : **Soufiane TAIRA IDRISSE**
- Statut : contractuel
- Temps de travail : complet
- Temps de travail mis à disposition : **40 % temps de travail.**
La quotité de travail précisée ci-dessus est estimative et pourra, en tant que besoin être modifiée, d'un commun accord entre les parties et ce en fonction des besoins constatés de la commune d'accueil ou de l'agent concerné.
- Lieu d'exercice : commune d'accueil.

Article 3 : Missions exercées auprès de la commune d'accueil

L'agent sera chargé notamment :

- de la surveillance du stationnement et de la constatation des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement des véhicules (article L.130-4 du Code de la route) ;
- de l'application des arrêtés de police du Maire ;
- de la surveillance générale de la voie publique (salubrité, nuisances diverses) ;
- de missions de prévention et de médiation de proximité auprès de la population ;
- le cas échéant, de la constatation d'infractions aux règles d'urbanisme ou de dépôt sauvage (dans le respect de ses compétences).

Ces missions sont exercées sous l'autorité fonctionnelle du maire de la commune d'accueil ou de son représentant.

La commune d'accueil ne peut confier à l'agent des missions étrangères à celles prévues par la présente convention sans accord préalable de la commune d'origine et de l'agent.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue du 15 juin 2026 au 15 septembre 2026 ou au 31 octobre 2026.

Elle ne pourra pas être renouvelée.

Article 5 : Organisation de la mise à disposition

L'agent exercera ses fonctions sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune d'accueil pendant le temps de sa mise à disposition.

Les horaires d'intervention seront fixés d'un commun accord entre les deux communes. Toute modification substantielle du temps de travail ou de l'organisation des interventions devra faire l'objet d'un accord entre les deux communes et, le cas échéant, d'un avenant à la présente convention.

Article 6 : Situation administrative de l'agent

Pendant la période de mise à disposition, l'agent demeure en position d'activité auprès de la commune d'origine.

La commune d'origine continue à assurer :

- la gestion administrative de l'agent ;
- le versement de sa rémunération ;
- le suivi de sa carrière ;
- la gestion des congés statutaires ;
- la gestion disciplinaire, le cas échéant.

La commune d'accueil assure l'organisation quotidienne du travail de l'agent pour les missions confiées dans le cadre de la présente convention.

Pendant le temps de mise à disposition, il est placé sous l'autorité fonctionnelle de la commune d'accueil pour l'exécution des missions prévues par la présente convention.

La commune d'accueil peut transmettre à la commune d'origine tout élément utile relatif à la manière de servir de l'agent dans le cadre de son évaluation professionnelle.

Article 7 : Période d'essai

Il n'y a pas de période d'essai.

Article 8 : Rémunération et remboursement

La commune d'origine continue d'assurer la rémunération de l'agent.

La commune d'accueil remboursera à la commune d'origine les dépenses correspondant au temps de mise à disposition, comprenant :

- la rémunération de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial de traitement et régime indemnitaire) ;
- les charges sociales et patronales correspondantes ;
- assurance statutaire ;
- le cas échéant, les autres frais convenus entre les parties

Le remboursement interviendra sur présentation d'un titre de recettes émis par la commune d'origine.

Le remboursement est calculé au prorata de la quotité de travail mise à disposition.

Article 9 – Congés, absences et temps de travail

Les congés annuels de l'agent sont gérés par la commune d'origine, après concertation avec la commune d'accueil pour tenir compte des nécessités de service.

La commune d'accueil informe sans délai la commune d'origine de toute absence de l'agent pendant les périodes où il intervient pour son compte.

En cas d'arrêt maladie, d'accident de service ou de toute autre absence, l'agent informe la commune d'origine selon les règles habituelles applicables.

Article 10 : Responsabilités

La commune d'accueil veille au respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux locaux dans lesquels intervient l'agent.

Tout accident ou incident survenu pendant la période de mise à disposition sera signalé sans délai à la commune d'origine.

La commune d'accueil est responsable des dommages causés ou subis par l'agent dans l'exercice des missions réalisées pour son compte, dans les conditions du droit commun de la responsabilité administrative.

Chaque commune déclare être assurée pour les risques relevant de sa responsabilité au titre de la présente convention.

La commune d'accueil fournit à l'agent les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 11 : Résiliation

La mise à disposition peut prendre fin avant son terme :

- à la demande de la commune d'origine ;

- à la demande de la commune d'accueil ;
- à la demande de l'agent ;
- d'un commun accord entre les parties ;
- pour motif d'intérêt du service.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'en attester la réception.

La fin anticipée de la mise à disposition donne lieu, si nécessaire, à une régularisation financière entre les deux communes.

Article 12 : Litiges

Les parties rechercheront une solution amiable à tout différend relatif à l'exécution de la présente convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H48

Liste des délibérations :

2026/06-01 – Convention de mandat ONF.

2026/06-02 – Projet de motion de soutien afin de conserver en l'état les directions régionales de l'ADEME.

2026/06-03 – Désignation des représentants de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées).

2026/06-04 – Présentation du rapport d'activité 2025 de la CCPEVA.

2026/06-05 – Adhésion au service de fourrière automobile du SERTE.

2026/06-06 – Réfection du monument aux morts – Demande de subvention au Département de Haute-Savoie.

2026/06-07 – Cession du véhicule Renault Master du budget principal au budget annexe du port.

2026/06-08 – Convention de mise à disposition du préau extérieur au profit de l'Association de boxe anglaise.

2026/06-09 – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affecté à l'habitation principale.

2026/06-10 – Convention d'adhésion au service de renforts et accompagnements spécifiques du CDG74.

2026/06-11 – Convention de mise à disposition d'un agent d'entretien entre la Commune de Meillerie et la Commune de Saint-Gingolph.

2026/06-12 – Convention de mise à disposition d'un agent entre la Commune de Meillerie et La Commune de Saint-Gingolph.

